

CPPAS

Chambre des Professions de la Prévention
et de l'Accompagnement à la Santé

Règlement Intérieur & Charte Éthique

Préambule

La Chambre des Professions de la Prévention et de l'Accompagnement à la Santé (CPPAS) rassemble des professionnels engagés dans le champ de la prévention, et de l'accompagnement à la santé de la personne.

Ces professions participent à l'amélioration de la qualité de vie, au soutien des capacités personnelles d'adaptation et à la promotion du mieux-être, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la CPPAS non prévues par les statuts. Il constitue un engagement professionnel qui s'impose à l'ensemble des membres dès leur adhésion, conjointement avec les statuts et la charte éthique.

Définition de l'accompagnement à la santé

Au sens du présent règlement, l'accompagnement à la santé désigne toute démarche professionnelle non médicale visant à soutenir une personne dans le renforcement de son mieux-être, de sa qualité de vie et de ses capacités personnelles d'adaptation — sans évaluation de son état de santé ni intervention sur une pathologie déclarée ou supposée.

L'accompagnement à la santé :

- s'inscrit dans une relation librement consentie, clairement définie dans son objet et ses limites, et ne pouvant se substituer à aucun suivi médical ou paramédical en cours,
- mobilise des approches préventives, éducatives ou de soutien au mieux-être,
- respecte l'autonomie et la responsabilité de la personne dans ses propres choix de vie,
- ne constitue en aucun cas un acte de soin, une évaluation clinique, un diagnostic ou un traitement médical,
- exclut l'usage de tout vocabulaire médical ou paramédical — notamment les termes « patient », « traitement », « thérapie », « diagnostic » ou « symptôme » — dans la relation professionnelle et la communication publique.

Lorsqu'une personne présente une pathologie déclarée, l'accompagnement ne peut débiter ni se poursuivre sans que celle-ci bénéficie par ailleurs d'un suivi médical approprié. Le membre oriente sans délai vers un professionnel de santé toute situation qui le nécessite.

Il se distingue fondamentalement de la relation thérapeutique médicale ou paramédicale, à laquelle il ne se substitue en aucune circonstance.

Définition de la prévention

Au sens du présent règlement, la prévention désigne toute action non médicale visant à sensibiliser une personne aux facteurs favorisant son équilibre et sa qualité de vie, et à l'accompagner dans l'adoption de comportements et d'habitudes bénéfiques pour son mieux-être — indépendamment de tout état pathologique déclaré ou suspecté.

Dans ce cadre, la prévention exercée par les membres de la CPPAS :

- relève exclusivement de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation à la santé au sens large,
- ne comprend aucun acte de dépistage, d'évaluation clinique, de diagnostic précoce ou d'intervention sur une pathologie déclarée ou suspectée,
- ne se substitue pas aux actions de prévention médicale ou paramédicale relevant des professionnels de santé réglementés,
- s'inscrit dans une logique de soutien aux capacités personnelles et au mieux-être, et non de correction d'un trouble ou d'un dysfonctionnement,
- exclut l'usage de tout vocabulaire médical ou paramédical dans sa mise en œuvre et sa communication.

La prévention telle que définie ici est complémentaire — et non concurrente — des démarches de prévention médicale. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir d'effets thérapeutiques, ni être présentée ou perçue comme telle.

PARTIE I — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur précise, en complément des statuts, les modalités pratiques de fonctionnement de la CPPAS, notamment :

- les conditions d'adhésion et d'exercice des membres,
- les règles déontologiques applicables,
- les procédures disciplinaires,
- les obligations professionnelles,
- les modalités de relation avec les partenaires et institutions extérieures.

Tout membre s'engage à respecter le présent règlement ainsi que les décisions des instances de la CPPAS, dès lors qu'elles sont conformes aux statuts et au cadre légal en vigueur.

Article 2 – Conditions d'adhésion

Conformément à l'article 6 des statuts, les demandes d'adhésion sont instruites par le bureau exécutif et soumises à validation du conseil national. L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale exerçant dans le champ de la prévention et de l'accompagnement à la santé, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier d'une formation ou d'une qualification reconnue dans son domaine d'activité, selon les critères définis par le conseil national et publiés en annexe au présent règlement,
- exercer dans le respect du cadre légal et réglementaire,
- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- adhérer aux statuts, au présent règlement intérieur et à la charte éthique de la CPPAS,
- s'engager à respecter les règles déontologiques.

En cas de refus, le demandeur en est informé par écrit. Conformément à l'article 6 des statuts, cette décision ne donne lieu à aucun recours interne, sous réserve des dispositions légales relatives à la non-discrimination.

Article 3 – Droits et obligations des membres

3.1 Droits

Les membres bénéficient :

- de la représentation professionnelle assurée par la CPPAS auprès des institutions publiques, des partenaires et du grand public,
- de l'accès aux informations, ressources et actions de la Chambre,
- de la participation aux assemblées générales selon les statuts,
- du droit d'être entendu avant toute décision disciplinaire les concernant.

3.2 Obligations

Les membres s'engagent à :

- respecter le cadre légal de leur activité,
- ne pas se présenter comme professionnel de santé réglementé,
- ne pas réaliser d'actes médicaux ou paramédicaux,
- exercer avec compétence, probité et respect de la personne,
- maintenir leurs compétences par une formation continue,
- respecter le présent règlement et les décisions des instances,
- signaler à la CPPAS toute situation susceptible de porter atteinte à l'image ou à la crédibilité de la profession.

Article 4 – Cotisations

Conformément à l'article 10 des statuts, le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale selon les catégories de membres définies par les statuts. Le paiement de la cotisation conditionne le maintien de la qualité de membre et l'accès aux services de la Chambre.

En cas de non-paiement dans les délais fixés :

- une première relance est adressée par voie écrite,
- à défaut de régularisation dans un délai de trente jours suivant la relance, une suspension des droits peut être prononcée par le bureau exécutif,
- à défaut de régularisation dans un délai de soixante jours supplémentaires, la radiation peut être décidée par le conseil national conformément à l'article 7 des statuts.

Des modalités dérogatoires peuvent être accordées à titre exceptionnel par le bureau exécutif, sur demande motivée du membre concerné.

Article 5 – Fonctionnement des instances

La composition du conseil national, du bureau exécutif et de l'assemblée générale est définie par les articles 9, 12 et 13 des statuts. Le présent article précise uniquement les modalités pratiques non prévues par les statuts.

5.1 Conseil national

Le conseil national se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les président et secrétaire de séance, conservé au siège de la CPPAS et accessible à tout membre sur demande.

5.2 Bureau exécutif

Le bureau exécutif assure la gestion courante de la Chambre. Il met en œuvre les décisions du conseil national, prépare ses travaux et rend compte de son activité à chaque réunion du conseil national.

5.3 Assemblée générale

Les modalités de convocation, les délais de préavis et les règles de vote par procuration sont ceux définis par les statuts. L'ordre du jour est arrêté par le bureau exécutif.

Article 6 – Gestion financière

Conformément à l'article 13 des statuts, le bureau exécutif autorise les engagements de dépenses selon les modalités ci-après.

Le bureau exécutif engage les dépenses courantes dans la limite du budget voté par l'assemblée générale et dans la limite d'un plafond par opération fixé annuellement par le conseil national. Tout engagement exceptionnel, structurant ou pluriannuel, ou dépassant ce plafond, requiert une autorisation préalable du conseil national.

Une comptabilité régulière est tenue par le trésorier. Les comptes annuels sont présentés à l'assemblée générale et mis à disposition des membres dans un délai raisonnable avant la réunion.

En cas de dépense urgente dépassant les seuils définis, le président peut engager les fonds nécessaires à titre conservatoire, sous réserve de ratification par le conseil national lors de sa prochaine réunion.

Article 7 – Déontologie

Les membres de la CPPAS exercent leur activité dans le respect des principes suivants :

- respect de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie de la personne accompagnée,
- recueil du consentement libre et éclairé avant toute intervention,
- information claire et loyale sur la nature, les limites et les effets attendus de l'accompagnement proposé,
- absence de toute pratique à caractère médical ou paramédical,
- devoir de prudence et de responsabilité,
- orientation sans délai vers un professionnel de santé lorsque la situation le nécessite,
- interdiction de toute dérive sectaire, emprise psychologique ou pratique abusive,
- communication loyale, claire, non trompeuse et respectueuse du cadre légal en matière de publicité,
- refus de tout conflit d'intérêts non déclaré.

Article 8 – Conflits d'intérêts

En application de l'article 17 des statuts, tout membre en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit en informer le bureau exécutif sans délai, par écrit. Il s'abstient de participer aux délibérations et décisions concernées. Cette abstention est consignée au procès-verbal.

Le bureau exécutif peut, en cas de doute sur la nature d'une situation, solliciter l'avis du conseil national.

Article 9 – Confidentialité et protection des données

En application de l'article 17 des statuts, les membres sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant :

- les informations relatives aux personnes accompagnées, y compris après la fin de l'accompagnement,
- les données internes de la Chambre, notamment les délibérations non publiques.

Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La CPPAS désigne, si nécessaire, un référent protection des données chargé d'accompagner les membres dans le respect de ces obligations.

Article 10 – Compétence et formation continue

Les membres s'engagent à maintenir et actualiser leurs compétences tout au long de leur exercice professionnel. La CPPAS peut recommander, labelliser ou organiser des actions de formation continue adaptées aux domaines d'activité de ses membres.

Un bilan des actions de formation suivies peut être demandé aux membres par le conseil national, notamment dans le cadre d'une procédure de renouvellement d'adhésion ou de contrôle déontologique.

Article 11 – Procédure disciplinaire

Tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur ou aux règles déontologiques peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

11.1 Principes

La procédure respecte le principe du contradictoire, les droits de la défense, l'impartialité des décisions et un délai raisonnable de traitement.

11.2 Déroulement

La procédure se déroule comme suit :

- saisine du bureau exécutif par tout membre ou par le conseil national,
- notification écrite au membre concerné des faits qui lui sont reprochés,
- délai minimum de quinze jours pour permettre au membre de présenter ses observations écrites ou orales,
- instruction par une commission ad hoc désignée par le conseil national,
- décision prononcée par le conseil national, notifiée par écrit au membre concerné.

11.3 Sanctions

Les sanctions applicables sont, par ordre croissant de gravité : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire et la radiation. La sanction est proportionnée à la gravité des faits. Elle est notifiée par écrit au membre concerné, avec mention des voies de recours internes disponibles.

Article 12 – Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre intervient dans les cas définis à l'article 7 des statuts. Elle entraîne la cessation immédiate du droit d'usage des titres, logos et références à la CPPAS. Les modalités de radiation pour non-paiement de cotisation sont précisées à l'article 4 du présent règlement.

Article 13 – Relations extérieures et communication institutionnelle

La CPPAS entretient des relations avec les institutions publiques, les professionnels de santé, les organismes de formation et tout partenaire contribuant à la reconnaissance et au développement des professions représentées. Ces relations sont conduites par le président ou par tout représentant mandaté par le bureau exécutif.

Aucun membre ne peut se prévaloir d'un mandat de représentation de la CPPAS sans autorisation expresse du bureau exécutif. La communication publique de la CPPAS — communiqués, prises de position, présence sur les réseaux sociaux — est soumise à validation du bureau exécutif avant diffusion.

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Conformément aux articles 12 et 14 des statuts, le présent règlement intérieur est adopté et mis à jour par le conseil national. Tout projet de modification est communiqué aux membres du conseil national au moins quinze jours avant la réunion au cours de laquelle il est soumis au vote. Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

PARTIE II — CHARTE ÉTHIQUE

Préambule

La présente charte éthique définit les principes fondamentaux qui guident les pratiques des membres de la CPPAS. Elle constitue un engagement moral et professionnel, complémentaire aux obligations légales et au règlement intérieur, et s'impose à l'ensemble des membres dès leur adhésion.

Définition de l'accompagnement à la santé

Au sens de la présente charte, l'accompagnement à la santé désigne toute démarche professionnelle non médicale visant à soutenir une personne dans le renforcement de son mieux-être, de sa qualité de vie et de ses capacités personnelles d'adaptation — sans évaluation de son état de santé ni intervention sur une pathologie déclarée ou supposée.

L'accompagnement à la santé :

- s'inscrit dans une relation librement consentie, clairement définie dans son objet et ses limites, et ne pouvant se substituer à aucun suivi médical ou paramédical en cours,
- mobilise des approches préventives, éducatives ou de soutien au mieux-être,
- respecte l'autonomie et la responsabilité de la personne dans ses propres choix de vie,
- ne constitue en aucun cas un acte de soin, une évaluation clinique, un diagnostic ou un traitement médical,
- exclut l'usage de tout vocabulaire médical ou paramédical — notamment les termes « patient », « traitement », « thérapie », « diagnostic » ou « symptôme » — dans la relation professionnelle et la communication publique.

Lorsqu'une personne présente une pathologie déclarée, l'accompagnement ne peut débuter ni se poursuivre sans que celle-ci bénéficie par ailleurs d'un suivi médical approprié. Le membre oriente sans délai vers un professionnel de santé toute situation qui le nécessite.

Il se distingue fondamentalement de la relation thérapeutique médicale ou paramédicale, à laquelle il ne se substitue en aucune circonstance.

Définition de la prévention

Au sens de la présente charte, la prévention désigne toute action non médicale visant à sensibiliser une personne aux facteurs favorisant son équilibre et sa qualité de vie, et à l'accompagner dans l'adoption de comportements et d'habitudes bénéfiques pour son mieux-être — indépendamment de tout état pathologique déclaré ou suspecté.

Dans ce cadre, la prévention exercée par les membres de la CPPAS :

- relève exclusivement de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation à la santé au sens large,
- ne comprend aucun acte de dépistage, d'évaluation clinique, de diagnostic précoce ou d'intervention sur une pathologie déclarée ou suspectée,
- ne se substitue pas aux actions de prévention médicale ou paramédicale relevant des professionnels de santé réglementés,
- s'inscrit dans une logique de soutien aux capacités personnelles et au mieux-être, et non de correction d'un trouble ou d'un dysfonctionnement,
- exclut l'usage de tout vocabulaire médical ou paramédical dans sa mise en œuvre et sa communication.

La prévention telle que définie ici est complémentaire — et non concurrente — des démarches de prévention médicale. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir d'effets thérapeutiques, ni être présentée ou perçue comme telle.

Article 1 – Respect de la personne

Le professionnel respecte la dignité, l'intégrité, l'autonomie et les convictions de chaque personne, quelles que soient ses origines, ses croyances ou sa situation.

Il s'interdit toute discrimination, notamment fondée sur :

- l'origine,
- le genre et l'identité de genre,
- les convictions religieuses, philosophiques ou politiques,
- la situation sociale ou économique,
- l'état de santé ou le handicap.

Il adopte en toutes circonstances une posture bienveillante, respectueuse et non jugeante, y compris lorsqu'il met fin à une relation d'accompagnement.

Article 2 – Consentement libre et éclairé

Le professionnel veille à obtenir le consentement libre et éclairé de la personne avant toute intervention. Il informe de manière claire et compréhensible :

- la nature de son accompagnement et ce qu'il n'est pas,
- ses objectifs,
- ses limites,
- ses modalités pratiques,
- son coût et ses conditions tarifaires.

La personne reste libre d'interrompre l'accompagnement à tout moment, sans justification ni pénalité.

Personnes vulnérables

Lorsque la personne accompagnée est mineure, ou lorsqu'elle exprime une fragilité ou une difficulté particulière, le professionnel prend les précautions adaptées, notamment :

- recueillir le consentement du représentant légal pour les mineurs,
- adapter son intervention à la situation de vulnérabilité,
- orienter sans délai vers un professionnel de santé si la situation le nécessite,

- ne pas exploiter la situation de vulnérabilité à des fins commerciales ou relationnelles.

Article 3 – Cadre d'intervention

Le professionnel exerce dans le respect strict du cadre légal applicable. Il s'interdit :

- d'établir un diagnostic médical ou d'orienter vers un diagnostic,
- de réaliser des actes réservés aux professions de santé réglementées,
- de modifier, de déconseiller ou d'interférer avec un traitement médical en cours,
- de présenter son activité comme un substitut aux soins médicaux.

Il ne se substitue en aucun cas à un professionnel de santé et veille à ce que la personne accompagnée comprenne clairement cette distinction.

Article 4 – Responsabilité et prudence

Le professionnel agit avec discernement, compétence et responsabilité. Il adapte sa pratique à ses compétences réelles et s'abstient d'intervenir au-delà de son champ d'expertise.

Il oriente la personne vers un professionnel de santé lorsque la situation le nécessite, notamment en cas de doute, de symptôme préoccupant ou de pathologie identifiée ou suspectée. Cette orientation est formulée avec bienveillance et sans délai.

Il dispose en permanence d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 5 – Compétence et formation

Le professionnel s'engage dans une démarche continue d'amélioration de ses compétences. Il veille à :

- maintenir ses connaissances à jour,
- suivre des formations régulières dans son domaine,
- s'informer des évolutions légales et éthiques de son champ d'activité,
- s'abstenir de diffuser des informations non validées scientifiquement comme si elles l'étaient.

Il reconnaît les limites de ses connaissances et agit en conséquence. Il ne revendique pas de compétences qu'il ne possède pas et n'utilise pas de titres ou qualifications non reconnus.

Article 6 – Intégrité et probité

Le professionnel exerce avec honnêteté, loyauté et transparence. Il s'interdit :

- toute pratique trompeuse,
- toute promesse de résultat ou de guérison,
- toute exploitation de la vulnérabilité de la personne,
- toute pratique tarifaire abusive, notamment la facturation de séances non réalisées, les forfaits imposés sans consentement éclairé, ou la création d'une dépendance économique,
- tout avantage financier ou commercial conditionné à la poursuite de l'accompagnement.

Il veille à la justesse de ses propos, à la sincérité de ses engagements et à la transparence de sa rémunération.

Article 7 – Communication et information

La communication du professionnel doit être claire, loyale et non trompeuse, quel que soit le support utilisé. Il s'engage à :

- ne pas induire en erreur sur la nature de son activité,
- ne pas revendiquer de compétences médicales ou de titres non reconnus,
- présenter ses prestations de manière objective et vérifiable,
- ne pas utiliser de témoignages fabriqués ou de mises en scène trompeuses,
- ne pas diffuser de contenus à caractère anti-médical ou pseudo-scientifique.

Communication numérique et réseaux sociaux

Le professionnel qui communique sur les réseaux sociaux ou via des supports numériques s'engage à :

- respecter les mêmes exigences de loyauté et de vérité que dans tout autre support,
- ne pas utiliser de comparaisons avant/après laissant entendre un effet thérapeutique ou curatif,
- identifier clairement tout partenariat commercial ou contenu sponsorisé,
- ne pas collecter ni exploiter les données personnelles de ses abonnés ou clients à des fins non déclarées.

Toute information diffusée doit être conforme au cadre légal, notamment en matière de publicité pour les prestations de santé.

Article 8 – Relation professionnelle

La relation d'accompagnement repose sur la confiance, le respect et la juste distance professionnelle. Le professionnel s'interdit toute forme d'abus de pouvoir, notamment :

- manipulation psychologique,
- emprise affective ou spirituelle,
- pression morale ou émotionnelle,
- toute relation de nature intime ou sexuelle avec une personne accompagnée, incompatible avec la juste distance professionnelle,
- isolement de la personne vis-à-vis de son entourage ou du système de santé.

Il veille à préserver en permanence l'autonomie, la liberté et le libre arbitre de la personne.

Relations avec l'entourage

Lorsque l'entourage de la personne accompagnée est impliqué ou concerné, le professionnel :

- respecte le droit à la confidentialité de la personne accompagnée,
- n'intervient auprès de l'entourage qu'avec le consentement explicite de la personne,
- ne prend pas parti dans les dynamiques familiales ou relationnelles,
- signale, dans les limites du cadre légal, toute situation de danger manifeste.

Article 9 – Confidentialité et protection des données

Le professionnel est tenu à une obligation de confidentialité stricte et permanente, y compris après la fin de l'accompagnement. Il respecte la discrétion concernant :

- les informations personnelles communiquées par la personne,
- le contenu des échanges,
- les situations individuelles dont il a connaissance.

Il veille à la protection des données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la réglementation nationale en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- le stockage sécurisé des données,

- la durée de conservation limitée,
- le droit d'accès, de rectification et de suppression des données par la personne concernée, qui peut en faire la demande à tout moment.

Article 10 – Prévention des dérives

Le professionnel s'engage activement à prévenir toute dérive dans sa pratique, notamment :

- pratiques à caractère sectaire ou d'emprise collective,
- discours anti-médical, anti-scientifique ou complotiste,
- isolement de la personne vis-à-vis de son environnement social, familial ou médical,
- utilisation de techniques de suggestion, d'hypnose ou d'influence en dehors de tout cadre formé et déclaré,
- promesses de transformation radicale ou de résultats garantis.

Il adopte une posture responsable, ouverte et respectueuse des autres disciplines, et signale à la CPPAS toute situation préoccupante dont il aurait connaissance dans son environnement professionnel.

Article 11 – Coopération avec les professionnels de santé

Le professionnel reconnaît la place centrale des professions de santé réglementées dans le système de soins. Il favorise, lorsque cela est pertinent et dans l'intérêt de la personne, une complémentarité avec ces professionnels.

Il s'interdit toute critique abusive, tout dénigrement du système de santé ou de ses acteurs, et toute tentative de détourner une personne d'un suivi médical nécessaire.

Il ne conditionne pas son accompagnement à l'interruption d'un suivi de santé.

Article 12 – Indépendance professionnelle

Le professionnel conserve son indépendance dans l'exercice de son activité. Il refuse toute influence susceptible de porter atteinte à son intégrité ou à l'intérêt de la personne accompagnée, notamment :

- les conflits d'intérêts avec des laboratoires, marques ou fournisseurs de produits,
- les commissions ou avantages liés à la recommandation de produits ou services à la personne accompagnée,
- toute pression commerciale, idéologique ou relationnelle extérieure.

Lorsqu'il existe un lien commercial avec un produit ou service qu'il recommande, il en informe explicitement la personne accompagnée.

Article 13 – Responsabilité vis-à-vis de la profession

Le professionnel contribue activement à la crédibilité et à la reconnaissance de son champ d'activité. Il s'engage à :

- adopter un comportement exemplaire dans l'exercice de son activité et dans sa vie publique professionnelle,
- respecter les règles collectives définies par la CPPAS,
- ne pas porter atteinte à l'image de la profession par ses propos, ses pratiques ou ses communications,
- soutenir les démarches de structuration et de reconnaissance du secteur.

Article 14 – Engagement au sein de la CPPAS

L'adhésion à la CPPAS implique :

- l'acceptation pleine et entière de la présente charte,

- le respect du règlement intérieur et des statuts,
- la participation active à la structuration et à la reconnaissance du secteur,
- le renouvellement annuel de cet engagement lors du renouvellement de l'adhésion.

Tout manquement aux principes de la présente charte peut donner lieu à une procédure disciplinaire conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 15 – Application de la charte

La présente charte s'impose à l'ensemble des membres de la CPPAS dès leur adhésion. Elle constitue le référentiel éthique et professionnel de la Chambre et est rendue publique afin que toute personne accompagnée puisse en prendre connaissance.

Son non-respect peut entraîner des sanctions conformément au règlement intérieur. En cas de conflit d'interprétation, le conseil national est compétent pour statuer.

Conformément aux articles 12 et 14 des statuts, la charte est révisable par décision du conseil national, selon les mêmes modalités que le règlement intérieur.